



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-289/15

**Procédure pénale
contre
Jozef Grundza**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Krajský súd v Prešove)

« Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2008/909/JAI – Article 7 – Condition de la double incrimination – Article 9 – Motif de non-reconnaissance et de non-exécution tiré de l'absence de double incrimination – Ressortissant de l'État d'exécution condamné dans l'État d'émission pour non-respect d'une décision d'un organe de l'autorité publique »

Sommaire – Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 janvier 2017

Coopération judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2008/909 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale — Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution — Condition de la double incrimination — Contrôle — Portée

[Décision-cadre du Conseil 2008/909, telle que modifiée par la décision-cadre du Conseil 2009/299, art. 7, § 3, et 9, § 1, d)]

L'article 7, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doivent être interprétés en ce sens que la condition de la double incrimination doit être considérée comme étant satisfaite dans une situation telle que celle en cause au principal, dès lors que les éléments factuels à la base de l'infraction, tels que reflétés dans le jugement prononcé par l'autorité compétente de l'État d'émission, seraient également, en tant que tels, passibles d'une sanction pénale sur le territoire de l'État d'exécution s'ils s'étaient produits sur ce territoire.

(voir point 54 et disp.)